

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Kevin MBA-ALLOUMBA

Tél. : 01 49 27 31 14

Mail : kevin.mba@dgcl.gouv.fr

Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) au titre de l'exercice 2023

Références législatives :

- **Article L.2334-14-1 du CGCT** : modalités de calcul de la DNP
- **Article L.2334-13 du CGCT** : détermination de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer et fixation du montant annuel *minimum* mis en répartition au titre de la DNP
- **Article L.2113-22 du CGCT** : garanties attribuées aux communes nouvelles au titre de la DNP
- **Article 196 de la loi de finances initiale pour 2023** : extension du pacte de stabilité des communes nouvelles créées au 1er janvier 2020 et devenant inéligibles en 2023

La dotation nationale de péréquation (DNP) a remplacé en 2004 le fonds national de péréquation (FNP) prévu à l'article 1648 B bis du code général des impôts (CGI) dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2003. Conformément à la loi de finances initiale pour 2004, le FNP est désormais intégré dans la dotation globale de fonctionnement (DGF), au sein de la dotation d'aménagement.

La DNP comprend deux parts : une part dite « principale » qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration » plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux produits fiscaux ayant été institués en 2011 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.

Seules les communes de métropole peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la dotation nationale de péréquation ; les communes d'outre-mer bénéficiant, quant à elles, de l'attribution d'une quote-part de la DNP par le biais de la dotation

d'aménagement des communes et des circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM).

Si les modalités de répartition de la DNP pour l'exercice 2023 demeurent relativement inchangées par rapport à l'exercice précédent, la loi de finances initiale pour 2023 est venue apporter une modification au « pacte de stabilité » dont bénéficient les communes nouvelles, permettant ainsi aux communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2020 qui étaient éligibles à une garantie de non-baisse de leur attribution au titre de la DNP pour la dernière année en 2022, de percevoir à nouveau en 2023, à titre exceptionnel, une dotation au moins égale à la somme des attributions perçues avant leur création par les communes fusionnées.

Enfin, à l'instar de l'exercice 2022, la répartition de la DNP 2023 s'inscrit également dans le cadre plus large de la réforme des indicateurs financiers mise en œuvre par les lois de finances initiales pour 2021 et 2022.

Cette dotation est particulièrement concernée dans la mesure où :

- Les niveaux de l'effort fiscal et du potentiel financier par habitant d'une commune conditionnent à eux seuls son éligibilité et son attribution à la part principale de la DNP ;
- La valeur par habitant des produits d'une commune issus de la réforme de la taxe professionnelle, produits de fiscalité économique pour l'essentiel, dits produits « post-TP », détermine son éligibilité et son attribution au titre de la part majoration.

Ces différents indicateurs calculés désormais à partir d'un panier de ressources modifié font l'objet d'une fraction de correction neutralisant les variations induites par les récentes réformes fiscales. Après une neutralisation entière de ces effets sur les potentiels financiers par habitant et les produits « post-TP » en 2022, **les fractions de correction ont été, pour la première fois, pondérées par un coefficient d'indexation de 90%**, de manière à rendre progressivement effective les effets des récentes réformes sur les indicateurs précités.

S'agissant spécifiquement de l'effort fiscal des communes, et conformément au souhait du comité des finances locales (CFL)¹, le maintien en 2023 de la correction des effets des réformes fiscales sur l'effort fiscal des communes, « dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution pérenne ».

Cette décision a conduit le législateur, en LFI pour 2023, à maintenir à 100%, de manière provisoire, les fractions de correction sur les efforts fiscaux des communes.

¹ Délibération n°2022-10 en date du 6 septembre 2022.

I. Détermination de la masse à répartir

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que la DNP « est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte ».

L'article L. 2334-23-1 du même code prévoit que cette quote-part « est calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 63% en 2023 ».

En 2023, les crédits alloués à la DNP (métropole et outre-mer) s'élèvent à **794 059 417 euros**, montant stable depuis 2015 ; le comité des finances locales² (CFL) n'ayant pas eu à se prononcer sur l'augmentation de l'enveloppe globale de la DNP, et son éventuelle répartition entre les différentes parts qui la composent, lors de sa séance du 14 février 2023.

Après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer en 2023, soit **52 834 119 euros**, la somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à **741 225 298 euros**.

Tableau n°1 : Évolution de la DNP (métropole et outre-mer) depuis 2019

Sous-tableau n°1 : Évolution des masses à répartir (métropole et outre-mer)

	DNP 2019	DNP 2020	DNP 2021	DNP 2022	DNP 2023
Masse DNP	794 059 417 €	794 059 417 €	794 059 417 €	794 059 417 €	794 059 417 €
QP Outre-mer	43 740 903 €	45 526 878 €	48 136 959 €	50 640 237 €	52 834 119 €
Métropole	750 318 514 €	748 532 539 €	745 922 458 €	743 419 180 €	741 225 298 €

Sur la période 2019-2023, l'enveloppe à allouer aux communes de métropole se répartit entre les deux parts de la DNP de la manière suivante :

Sous-tableau n°2 : Évolution des parts principale et majoration de la DNP

	DNP 2019	DNP 2020	DNP 2021	DNP 2022	DNP 2023
Part principale	578 019 273 €	576 643 420 €	574 632 704 €	572 704 266 €	571 014 176 €
Part majoration	172 299 241 €	171 889 119 €	171 289 754 €	170 714 914 €	170 211 122 €

² Conformément aux dispositions du V de l'article 195 de la loi de finances initiale pour 2023.

II. Détermination des attributions individuelles au titre de la part principale et majoration de la DNP

A. Répartition de la part principale de la DNP

a) Les conditions d'éligibilité

Les communes peuvent être éligibles à la part principale de la DNP selon quatre scénarios, appelés par la suite « code », reposant sur le respect de critères cumulatifs distincts.

Code 1 : Communes éligibles de plein droit :

Sont concernées par cette éligibilité de « droit commun » les communes respectant les conditions cumulatives suivantes :

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- leur effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes remplissant ces deux conditions bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 2 : Effort fiscal assoupli :

Sont concernées par cette éligibilité dérogatoire à la part principale de la DNP les communes qui, cumulativement :

- ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- disposent d'un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes respectant ces deux critères bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2023 est réduite de moitié pour son calcul initial, tout en restant au moins égale à 90 % du montant perçu en 2022 au titre de cette part si la commune était déjà éligible.

Code 3 : Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui disposent en même temps :

- d'un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;

- d'un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur ou égal au taux plafond national³ de 53,12%.

Les communes éligibles selon ces conditions bénéficient d'une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une population DGF 2023⁴ supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes bénéficiant de cette éligibilité reçoivent une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Si une commune est éligible au titre de plusieurs conditions, est retenu le code conduisant à l'attribution la plus élevée.

Le potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique et l'effort fiscal moyen de la strate démographique sont indiqués en annexe 2 de la présente note.

b) La répartition des ressources entre les strates

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

▪ Enveloppe allouée aux communes de 200 000 habitants et plus

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que « *le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.* »

Enveloppe « part principale » des communes 200 000 habitants et plus =

DNP (part principale) moyenne par habitant 2022 des communes de 200 000 habitants et plus

³ Le taux plafond de CFE constatés au niveau national au titre de l'année 2022 figurent dans la fiche sur les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2022 pour l'année 2023, publiée par la DGFiP.

⁴ Il s'agit de la population calculée en application de l'article L. 2334-2 du CGCT.

x

∑ Population DGF 2023 des communes de 200 000 habitants et plus éligibles à la part principale en 2023

Le montant moyen de l'attribution par habitant perçue en 2022 par les communes de 200 000 habitants et plus (hors garanties de sortie) était de **11,080775 euros**. La population DGF 2023 des communes éligibles de 200 000 habitants et plus s'établit à 4 018 993 habitants. Par conséquent, l'enveloppe dédiée aux communes de 200 000 habitants et plus au titre de la part principale de la DNP s'élève donc en 2023 à **44 533 557 euros**.

▪ **Enveloppe allouée aux communes de moins de 200 000 habitants**

L'enveloppe dédiée aux communes de moins de 200 000 habitants au titre de la part principale de la DNP est calculée en déduisant du montant total à répartir de la part principale, soit **571 014 176 euros** :

- l'enveloppe calculée pour la part principale des communes de 200 000 habitants et plus, soit **44 533 557 euros**;
- les attributions des communes sans fiscalité directe locale, soit **106 591 euros** (le détail des modalités de calcul de la DNP pour ces communes est précisé ci-après) ;
- les garanties de sortie des communes devenues inéligibles à la part principale en 2023, soit **1 309 771 euros** (le détail des modalités de calcul pour ces communes étant précisé ci-après).
- Les garanties versées aux communes nouvelles inéligibles à la part principale en 2023 mais éligibles au pacte de stabilité, soit **7 448 euros**.

L'enveloppe dédiée aux communes de moins de 200 000 habitants au titre de la part principale de la DNP, hors garanties de sortie pour les communes devenues inéligibles à cette part en 2023, s'élève donc cette année à **525 056 809 euros**.

c) **La répartition entre les communes**

▪ **Garantie de sortie pour les communes devenues inéligibles à la part principale en 2023**

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2022 à la part principale de la DNP et qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à cette même part en 2023. Ces communes reçoivent en 2023, et à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50 % de l'attribution versée au titre de la part principale en 2022.

Garantie de sortie des communes en 2023 =

50% x attribution « part principale » 2022 *en tant que commune éligible*

Les communes nouvelles remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions spécifiques prévues à l'article L. 2113-22 du CGCT ne sont, en règle générale, pas concernées par cette garantie de sortie, dans la mesure où elles bénéficient d'une garantie de non-baisse déterminée en fonction des attributions perçues par les anciennes communes ayant fusionné l'année précédant la création de la commune nouvelle (cf. partie : « l'attribution des communes nouvelles »).

De la même manière que pour la part principale et la part majoration, et cela, conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution au titre de la garantie de sortie n'est versée dès lors que son montant est inférieur ou égal à 300 euros.

▪ **L'attribution au titre de la part principale des communes éligibles en 2023**

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que « l'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune.

Toutefois, les communes éligibles à la part principale de la dotation en application du cinquième alinéa du III bénéficient d'une attribution réduite de moitié [...]

A compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. »

- **Modalités de calcul de l'attribution des communes éligibles à la part principale de la DNP en 2023 selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3) :**

Pour les communes de moins de 200 000 habitants :

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

Pour les communes de 200 000 habitants et plus :

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec :

- *PFi* : Potentiel financier moyen par habitant 2023 du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2023 et en annexe 2 de la présente note) ;
 - *PFi* : Potentiel financier par habitant 2023 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2023) ;
 - *Pop* : Population DGF 2023 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2023) ;
 - *VP1* : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de moins de 200 000 habitants, soit **70,29548226 euros** ;
 - *VP2* : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de 200 000 habitants et plus, soit **43,42957868 euros**.
- **Modalités de calcul de l'attribution minorée des communes éligibles à la part principale de la DNP en 2023 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2) :**

Pour les communes de moins de 200 000 habitants :

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

Pour les communes de 200 000 habitants et plus :

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

- *PFi* : Potentiel financier moyen par habitant 2023 du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2023 et en annexe 2 de la présente note) ;
- *PFi* : Potentiel financier par habitant 2023 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2023) ;
- *Pop* : Population DGF 2023 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2023) ;
- *VP1* : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de moins de 200 000 habitants, soit **70,29548226 euros** ;

- *VP2: Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de 200 000 habitants et plus, soit **43,42957868 euros**.*

Encadre 1 : Mécanisme d'encadrement de l'évolution des attributions individuelles au titre de la part principale de la DNP

A l'issue du calcul indiqué *supra*, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la part principale de la DNP en 2023 est inférieure de plus de 10 % à celle perçue en 2022, en tant que commune déjà éligible, bénéficient d'une garantie de baisse limitée égale à 90 % du montant perçu en 2022 au titre de cette même part.

Cette garantie de baisse limitée est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la part principale de la DNP en 2023 est supérieure de plus de 20 % à celle perçue en 2022, en tant que commune déjà éligible, perçoivent une attribution *plafonnée*, égale à 120 % du montant perçu en 2022 au titre de la part principale.

- Modalités de calcul de l'attribution des communes sans fiscalité directe locale :

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que « *lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, elle est réputée éligible à la part principale et l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à huit fois l'attribution moyenne nationale par habitant. Cette attribution est portée à douze fois l'attribution nationale moyenne par habitant lorsque les communes concernées sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Si la commune sans fiscalité n'appartenait à aucun EPCI à fiscalité propre en 2022, alors son attribution au titre de la part principale de la DNP en 2023 est égale à :

8 x AM x Pop DGF 2023

Si la commune sans fiscalité appartenait à un EPCI à fiscalité propre en 2022, alors son attribution au titre de la part principale de la DNP en 2023 est égale à :

12 x AM x Pop DGF 202

Avec :

- *AM: le montant de l'attribution moyenne nationale en 2023, soit **12,599439 euros** ;*
- *Pop DGF 2023 : la population DGF 2023 de la commune ;*

- **Modalités de calcul de l'attribution au titre de la part principale de la DNP des communes nouvelles :**

Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 2113-22 du CGCT. Si leurs attributions de DNP sont calculées dans les **conditions de droit commun, elles bénéficient toutefois d'un régime d'exception pour l'application du montant plancher : leur attribution ne peut pas être inférieure à la somme des attributions perçues par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune (garantie de non-baisse)**, que la commune soit éligible ou non à la part principale ou à la part majoration de la DNP en 2023. Cette garantie de non-baisse s'applique de manière distincte à chacune des deux parts de la DNP et est valable pour les trois années suivant la création de la commune nouvelle, dans les conditions prévues à l'article R. 2113-24 du CGCT.

A titre exceptionnel, les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2020, qui étaient éligibles au pacte de stabilité au titre de la DNP pour la dernière année en 2022, percevront encore en 2023, une dotation au moins égale à la somme des attributions perçues avant leur création par les communes fusionnées.

Les communes nouvelles qui ne remplissent pas les conditions du « pacte de stabilité » n'entrent pas dans ce dispositif.

Ainsi, sont bénéficiaires de ces dispositions les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2023 qui remplissent les conditions précitées.

Selon l'année de création, ces communes nouvelles bénéficient en 2023 d'un montant minimum garanti calculé en fonction :

- **des montants perçus en 2019 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ;**
- **des montants perçus en 2020 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées à compter du dernier renouvellement des conseils municipaux au cours de l'année 2020 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021 ;**
- **des montants perçus en 2021 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022 ;**
- **des montants perçus en 2022 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023.**

Ce « montant de référence » correspond à la somme des montants perçus au titre de la part principale, que la commune bénéficie d'une attribution en tant que commune éligible ou via une garantie de sortie, par les communes qui forment la commune nouvelle.

Les communes nouvelles perçoivent donc au titre de la part principale de la DNP 2023 **un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2019, 2020, 2021 ou 2022 au titre de la part principale par les communes s'étant regroupées, selon leur année de création.**

Pour les communes nouvelles qui fusionnent de nouveau, si elles respectent le seuil démographique de 150 000 habitants permettant de bénéficier du « pacte de stabilité », le montant N-1 de référence à prendre en compte est la somme des montants perçus par les communes formant la « nouvelle commune nouvelle ».

Le montant revenant à une commune nouvelle correspond toujours à l'attribution la plus favorable qui peut lui être calculée. Ainsi, si l'attribution au titre de la part principale après garantie de non-baisse (soit 100% du montant de la part principale avant création de la commune nouvelle) est inférieure à 90% du montant notifié en N-1, elle bénéficie de la garantie de droit commun de baisse limitée (soit un montant égal à 90% du montant notifié en N-1 au titre de la part principale).

▪ **Aucun versement ne peut être inférieur ou égal à 300 euros**

Conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution inférieure ou égale à 300 euros n'est versée aux communes. Pour les communes concernées, l'attribution finale au titre de la part principale leur revenant est alors mise à 0.

B. Répartition de la part majoration de la DNP

Depuis 2012, et à la suite de la suppression de la taxe professionnelle, le potentiel fiscal « taxe professionnelle » antérieurement utilisé afin de répartir la part majoration de la DNP a été remplacé par les « **produits post-TP** ». Cet indicateur financier, composé pour l'essentiel du panel de fiscalité économique remplaçant la taxe professionnelle, comprend les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, à savoir :

- le produit potentiel de cotisation foncière des entreprises (CFE) calculé sur le territoire de la commune en valorisant les bases locales par le taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Par ailleurs, les lois de finances pour 2021 et 2022 sont venues intégrer de nouveaux produits de compensation (indiqués *infra*) résultant de la réforme des impôts de production ayant consisté notamment en un abattement de 50% la valeur locative des bases d'imposition à la CFE des locaux industriels :

- les montants des prélèvements sur les recettes de l'Etat compensant la perte de ressources de CFE pour les collectivités du bloc communal induite par cet abattement ;
- une fraction de correction spécifique destinée à neutraliser à 90% en 2023 les effets de ce remplacement partiel de la CFE par une allocation compensatrice.

Les modalités de calcul de ces « produits post-TP » figurent dans une note technique *ad hoc*. En revanche, les moyennes par strate des produits post-TP sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente note.

Par ailleurs, en rendant les communes sans fiscalité éligibles de droit à la part principale de la DNP, la loi de finances pour 2022 a ouvert la possibilité à ces communes de bénéficier de la part majoration de la dotation, dès lors que celles-ci respectent les conditions d'éligibilité et de répartition de droit commun à cette part.

a) Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la part majoration de la DNP les communes qui satisfont **cumulativement** aux trois conditions suivantes :

- **être éligible à la part principale** de la DNP (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 euros) ;
- **compter moins de 200 000 habitants DGF** ;
- avoir un **potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP » par habitant inférieur de 15 % à la moyenne** de la strate démographique auxquelles elles appartiennent.

b) La répartition de la part majoration entre les communes

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que : « *V. - La majoration de la dotation nationale de péréquation est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4 et des montants perçus par la commune et le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat prévu au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, pour sa part compensant la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant du A du I du même article 29, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir des mêmes produits et montants.*4.

Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 15 % au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique. »

Pour rappel, la part majoration s'élève à **170 211 122 euros** en 2023.

A la différence de la part principale, il n'existe aucune garantie de sortie destinée aux communes devenant inéligibles à la part majoration de la DNP d'une année sur l'autre.

▪ L'attribution des communes éligibles en 2023 à la part majoration

Le montant de dotation revenant aux communes éligibles est déterminé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left(\frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\overline{\text{PFTP}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

- *PFTP* : Produits post-TP 2023 moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2023 et en annexe 2 de la présente note) ;
- *PFTP* : Produits post-TP 2023 par habitant de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2023) ;
- *Pop* : Population DGF 2023 de la commune ;
- *VP3* : Valeur de point destinée à répartir la part majoration de la DNP en 2023, soit **20,11231171 euros**.

Encadré 2 : Mécanisme d'encadrement de l'évolution des attributions individuelles au titre de la part majoration

A l'issue du calcul indiqué *supra*, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la part majoration de la DNP en 2023 est inférieure de plus de 10 % à celle perçue en 2022, en tant que commune déjà éligible, bénéficient d'une garantie de baisse limitée égale à 90 % du montant perçu en 2022 au titre de cette même part.

Cette garantie de baisse limitée est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la part majorée de la DNP en 2023 est supérieure de plus de 20 % à celle perçue en 2022, en tant que commune déjà éligible, perçoivent une attribution plafonnée égale à 120 % du montant perçu en 2022 au titre de la part majoration.

- Modalités de calcul de l'attribution au titre de la part majoration de la DNP revenant aux communes nouvelles

Les dispositions dérogatoires, précédemment détaillées, dont bénéficient les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » lors de la répartition de la part principale de la DNP, s'appliquent de la même façon à la part majoration de la dotation.

Ainsi, comme pour la part principale, les communes nouvelles citées précédemment bénéficient en 2023 d'un montant minimum garanti calculé en fonction :

- **des montants perçus en 2019 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ;**
- **des montants perçus en 2020 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées à compter du dernier renouvellement des conseils municipaux au cours de l'année 2020 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021 ;**

- **des montants perçus en 2021 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022 ;**
- **des montants perçus en 2022 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023.**

Ce « montant de référence » correspond à la somme des montants perçus au titre de la part majoration de la DNP par les communes qui forment la commune nouvelle.

Elles perçoivent donc au titre de la part majoration de la DNP 2023 **un montant au moins égal aux montants de la part majoration perçus en 2019, 2020, 2021 ou 2022 par les communes s'étant regroupées selon leur année de création.**

Pour les communes nouvelles qui fusionnent de nouveau, si elles respectent le seuil démographique de 150 000 habitants permettant de bénéficier du « pacte de stabilité », le montant N-1 de référence à prendre en compte est la somme des montants perçus par les communes formant la « nouvelle commune nouvelle ».

Le montant revenant à une commune nouvelle correspond à l'attribution la plus favorable. Ainsi, si l'attribution au titre de la part majoration après garantie de non-baisse (soit 100% du montant de la part majoration avant création de la commune nouvelle) est inférieure à 90% du montant notifié en N-1, elle bénéficie de la garantie de droit commun de baisse limitée (soit un montant égal à 90% du montant notifié en N-1 au titre de la part majoration).

- **Aucun versement ne peut être inférieur ou égal à 300 euros**

Comme pour la part principale, et conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution inférieure ou égale à 300 euros n'est versée. Pour les communes concernées, l'attribution finale au titre de la part majoration est ramenée à 0.

<p style="text-align: center;">ANNEXE 1 : Codes d'éligibilité à la part principale de la DNP (Sans préjudice des dispositions propres aux communes nouvelles)</p>
--

Code 1 : Communes éligibles de plein droit:

Sont concernées par cette éligibilité de « droit commun » les communes respectant les conditions cumulatives suivantes :

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- leur effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes remplissant ces deux conditions bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 2 : Effort fiscal assoupli:

Sont concernées par cette éligibilité dérogatoire à la part principale de la DNP les communes qui, cumulativement :

- ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- disposent d'un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes respectant ces deux critères bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2023 est réduite de moitié, tout en restant au moins égale à 90 % du montant perçu en 2022 au titre de cette part, si la commune était déjà éligible.

Code 3 : Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné:

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui disposent en même temps :

- d'un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- d'un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur ou égal au taux plafond national 53,12%.

Les communes éligibles selon ces conditions bénéficient d'une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Code 4 : Communes éligibles en 2022 et perdant leur éligibilité en 2023 à la part principale (hors communes nouvelles):

Les communes (à l'exception des communes nouvelles bénéficiant du pacte de stabilité) qui étaient éligibles à la part principale de la DNP en 2022 et ne le sont plus

en 2023 bénéficient d'une garantie de sortie non renouvelable égale à 50% du montant perçu en 2022 au titre de cette même part de la DNP.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une population DGF 2023 supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes bénéficiant de cette éligibilité reçoivent une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Annexe 2 : Données moyennes par strate démographique 2023

Pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs déterminées en 2023 au titre des potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP moyens par habitant, ainsi que de l'effort fiscal moyen sont les suivantes⁵ :

Tableau n°2 : Répartition par strate démographique du potentiel fiscal par habitant, du potentiel financier par habitant, des produits post-TP par habitant et de l'effort fiscal en 2023

Strate démographique	En euros par habitant			
	Potentiel fiscal 4 taxes	Potentiel financier	Produits post-TP	EF moyen
1	635,285292	729,401333	151,386546	1,002451
2	707,642587	786,501802	180,362425	1,041091
3	768,643915	845,794579	180,323858	1,061274
4	854,114532	930,878482	177,927077	1,106312
5	932,453236	1 008,081808	186,480248	1,132729
6	990,737474	1 069,434278	194,771598	1,181642
7	1 051,167501	1 128,068826	212,581418	1,208803
8	1 092,941517	1 176,176339	205,355089	1,236472
9	1 082,220502	1 179,795033	210,417245	1,226862
10	1 151,789123	1 250,764379	223,54118	1,228234
11	1 171,214112	1 277,290744	224,457751	1,258315
12	1 255,901499	1 352,295088	252,796064	1,177128
13	1 344,986493	1 450,097779	318,257536	1,11544
14	1 153,712421	1 288,049476	228,186965	1,318323
15	1 588,595401	1 632,225332	337,54784	0,940026

⁵ Ces valeurs moyennes sont déterminées en tenant compte des différentes fractions de correction déterminées en 2022 et venant corriger les valeurs individuelles des indicateurs financiers communaux en raison de l'entrée en vigueur cette année des différentes réformes affectant leur calcul.